

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088
et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MULTIPAR SOLUTIONS ENVIRONNEMENT Identifiant d'entité juridique : 969500SDJ3ZY46ZWYS26

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 51 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du produit financier est de participer à la transition vers un monde durable en se concentrant sur les défis liés à l'environnement sur les marchés internationaux, principalement le changement climatique et la dégradation de la nature.

A tout moment, ce fonds thématique investit dans des actions et/ou des titres assimilables à des actions émis par des sociétés mondiales.

Ces sociétés fournissent, par le biais de leurs produits ou services, des solutions aux écosystèmes aquatiques, terrestres et urbains, ainsi qu'à la production d'énergie renouvelable, à l'efficacité énergétique, aux infrastructures énergétiques et au transport.

- L'écosystème aquatique couvre les systèmes océaniques et aquatiques, y compris, mais sans s'y limiter, la lutte contre la pollution de l'eau, le traitement de l'eau et les infrastructures, l'aquaculture, l'énergie hydraulique, l'énergie océanique et marémotrice et les emballages biodégradables.

- L'écosystème terrestre couvre la terre, l'alimentation et la sylviculture, y compris, mais sans s'y limiter, les technologies agricoles, l'agriculture durable, la sylviculture durable et les plantations, ainsi que la viande et les produits laitiers alternatifs.

- L'écosystème urbain couvre nos villes et bâtiments durables, y compris, mais sans s'y limiter, les services environnementaux, les bâtiments écologiques, les équipements et matériaux de construction écologiques, le recyclage, la gestion des déchets et les transports alternatifs.

- La production d'énergie renouvelable fait référence à la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergie renouvelable et de transition.

- L'efficacité énergétique, la technologie et les matériaux font référence à la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie.

- L'infrastructure énergétique et le transport font référence à la décentralisation du système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage sur batterie.

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852; l'atténuation du changements climatiques, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sont alignés sur la taxonomie de l'UE sont présentés dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif de durabilité du produit financier :

- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement initial sur la base des filtres « DNSH » ("Do no significant harm" ou "Ne pas causer de préjudice important") et d'alignement avec les Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des entreprises dont au moins 20% du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur la thématique du produit financier.
- le pourcentage du portefeuille du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui est conforme à la politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (politique RBC) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des " investissements durables " tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR ;

- Le pourcentage du revenu global du portefeuille du produit financier qui est " aligné sur la taxonomie de l'UE ", tel que défini par le règlement (UE) 2020/852.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du BNPP AM Sustainability Centre sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du groupe BNP Paribas. Si un émetteur s'avère être en violation grave et répétée de l'un des principes, il sera placé sur une "liste d'exclusion" et ne pourra pas être investi. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille selon une procédure interne. Si un émetteur risque de violer l'un des principes, il est placé sur une "liste de surveillance" contrôlée, le cas échéant.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui,

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques

à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC ») établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements, notamment sur les Objectifs de Développement Durables (ODD), qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. Les règles d'intégration ESG comprennent l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des sociétés non alignées avec les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCPE est géré de manière discrétionnaire et suit une approche thématique durable. L'objectif de gestion du FCPE est, sur une durée de placement recommandée de cinq ans minimum, d'obtenir une performance nette de frais, liée à l'évolution des marchés actions internationales émises par des sociétés engagées dans des solutions climatiques. Ces sociétés fournissent, par le biais de leurs produits ou services, des solutions aux écosystèmes aquatiques, terrestres et urbains, à la production d'énergie renouvelable, à l'efficacité énergétique, aux infrastructures énergétiques et au transport.

Compte tenu de la thématique spécifique de la gestion, Le FCPE n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, à titre indicatif, la performance du FCPE peut être comparée a posteriori avec celle de l'indice MSCI ACWI (EUR) NR. Cet indice est exprimé en euros dividendes nets et coupons nets réinvestis.

Le FCPE a pour objectif l'investissement durable conformément à l'article 9 du règlement européen SFDR.

Le fonds applique une approche thématique durable, son univers d'investissement est constitué de titres d'entreprises internationales apportant des solutions à la transition énergétique et à la préservation des écosystèmes grâce à leur offre de produits ou de services.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La définition de l'univers d'investissement se fait en deux étapes :

1. Définition de l'univers initial d'investissement (univers « éligible ») constitué de sous-secteurs et de titres considérés comme étant les plus liés à la thématique.
2. Exclusion de 20% minimum pour définir l'univers thématique final d'investissement., sur la base du filtre DNSH » ("Do no significant harm" ou "Ne pas causer de préjudice important ») de BNPP AM et une condition d'alignement sur les objectifs de développement durable (« ODD » ou « SDGs » : Sustainable Development Goals) évaluée par une analyse des activités de chaque entreprise.

De plus amples renseignements sur la définition de l'univers d'investissement thématique sont disponibles sur le site de la société de gestion : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/fbcb85b5-32d6-4364-a73e-af4ab96b8013>

L'équipe de gestion suit un processus d'investissement comprenant cinq phases décrites dans le règlement qui comportent une analyse extra-financière comprenant d'une part une analyse thématique durable, et d'autre part une analyse des critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) (ESG) des émetteurs par une équipe dédiée d'analystes de la société de gestion, suivie d'une analyse financière.

Le FCPE investit au moins 90% de son actif net dans des titres d'émetteurs ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Elle applique également la politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque d'investissement ESG tel que défini par le gestionnaire d'actifs.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses dues à de mauvaises pratiques en matière de droits de l'homme et du travail, d'environnement et de corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont réputées violer les normes internationales ou causer des dommages inacceptables à la société et/ou à l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability-bnpp-am/documentation-sustainability/> ;

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> - section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")
- L'univers d'investissement initial du produit financier sera réduit d'au moins 20% en raison de l'application des filtres « DNSH » ("Do no significant harm" ou "Ne pas causer de préjudice important ») et d'alignement avec les Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Le produit financier doit investir dans des entreprises dont au moins 20% du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thématiques du produit financier ;

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier doit investir au moins 85% de son portefeuille dans des "investissements durables" tels que définis à l'article 2 (17) du règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/>
- Le produit financier doit investir au moins 5% de ses actifs dans des entreprises "alignées sur la taxonomie européenne".

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les mesures et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance, telles que des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale, comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Séparation des pouvoirs (par exemple, séparation PDG/président),
- Diversité du conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- Indépendance du conseil d'administration et indépendance des comités clés
- Responsabilité des administrateurs,
- Expertise financière du comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- Présence de politiques appropriées (c.-à-d. pots-de-vin et corruption, dénonciation),
- La divulgation des impôts,
- Une évaluation des incidents négatifs antérieurs liés à la gouvernance.

L'analyse ESG va au-delà du cadre pour examiner une évaluation plus qualitative de la façon dont les idées de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les opérations des entreprises bénéficiaires d'investissements. Dans certains cas, les analystes ESG organisent des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de l'entreprise en matière de gouvernance.

● *Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?*

La proportion minimale des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 85 % de l'actif net

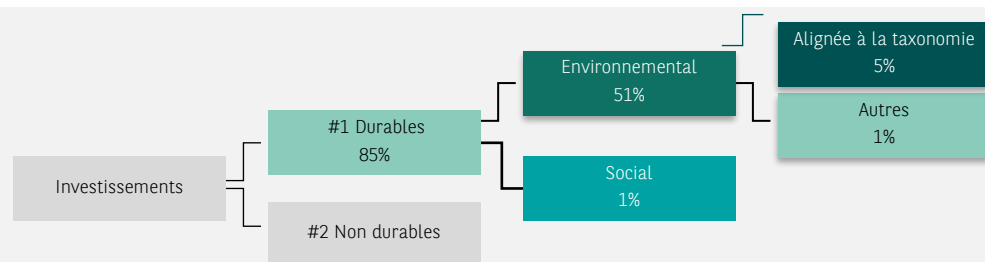
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la Taxonomie de l'UE et qui contribuent aux objectifs environnementaux atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes sont divulgués dans les deux graphiques ci-dessous.

La Société de gestion améliore sa collecte de données d'alignement de la Taxonomie afin de garantir l'exactitude et la pertinence de ses divulgations liées à la durabilité de la Taxonomie. D'autres mises à jour ultérieures du prospectus et des engagements d'alignement sur la taxinomie seront effectuées en conséquence.

La société de gestion utilise des données provenant de fournisseurs tiers pour mesurer la proportion d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Les fournisseurs recueillent les données déclarées par les entreprises et peuvent utiliser des informations équivalentes lorsqu'elles ne sont pas facilement accessibles dans les informations rendues publiques. Pour plus d'informations sur la méthodologie et les fournisseurs de données de BNPP AM, veuillez consulter le document suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/OEE37EC2-8612-48A5-8AA1-D5C09CCB58DD>

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le règlement relatif à la taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore partie du règlement sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Oui

Dans le gaz fossile

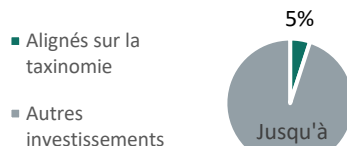
Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

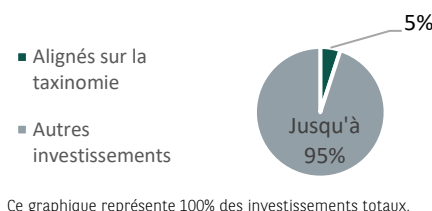
A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du règlement sur la taxinomie est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

La part minimale est intentionnellement faible car l'objectif du gestionnaire d'investissement n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La société de gestion améliore sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et la pertinence de ses divulgations liées à la durabilité de la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements socialement durables dans le produit financier est de 1 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La part restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture.

Le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués en conformité avec nos processus internes, y compris les garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques comprend les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer, pour chaque produit financier qu'elle gère, l'exposition de ce produit aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la politique RBC, le cas échéant, par l'exclusion des entreprises impliquées dans des controverses dues à de mauvaises pratiques en matière de droits de l'homme et du travail, d'environnement et de corruption, ainsi que des entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces entreprises sont réputées violer les normes internationales, ou causer des dommages inacceptables à la société et/ou à l'environnement.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.



● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné, en consultant directement la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut